



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Nom et prenom

Question écrite n° 7352

### Texte de la question

M Daniel Colin attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des Français anciens harkis et de leurs enfants qui souhaitent franciser leur nom. Il lui indique que la loi du 25 octobre 1972 qui autorise la francisation des noms et prénoms n'est applicable qu'aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française et qu'en conséquence seule la procédure de changement de nom prévue par la loi du 11 Germinal an XI peut être mise en œuvre par les harkis et leur famille. Il lui fait observer que cette procédure est longue. En conséquence, il souhaite que des mesures législatives et réglementaires interviennent afin que le champ d'application de la loi de 1972 soit étendu et que la procédure de la loi de Germinal soit allégée en cas de demande de francisation de nom.

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 25 octobre 1972 a prévu une procédure simplifiée de francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française. Cette procédure, qui déroge au droit commun résultant, pour les noms, de la loi du 11 Germinal an XI et, pour les prénoms, de l'article 57 du code civil, s'explique par le souci de faciliter l'intégration dans la communauté nationale de personnes jusqu'alors étrangères, la francisation étant le complément de l'acquisition de la nationalité française. Il ne saurait être envisagé, dans ces conditions, d'étendre cette législation exceptionnelle à des personnes qui ont toujours bénéficié de la nationalité française. Au surplus, accorder à certains Français d'origine le bénéfice de cette loi pourrait être ressenti comme une mesure discriminatoire à l'égard de l'ensemble des autres Français qui portent des noms à consonnance étrangère. En revanche, il pourrait être envisagé de simplifier les formalités exigées par la loi du 11 Germinal an XI pour changer de nom.

### Données clés

**Auteur :** [M. Colin Daniel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7352

**Rubrique :** Etat civil

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 décembre 1988, page 3816